

Statuts Amicale Laïque Toul Cyclotourisme et V.T.T

ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

AMICALE LAÏQUE TOUL CYCLOTOURISME ET V.T.T.

ARTICLE 2 : Objet - Durée

Cette association a pour but de pratiquer et d'encourager l'activité touristique à vélo en général, sur route, en V.T.T et VTC. Sportive et culturelle, elle remplit une mission éducative et sociale, contribue au développement des liens amicaux et d'esprit d'équipe. Son Conseil d'administration décide de l'affiliation à la Fédération Française de Cyclotourisme et aux disciplines associées.

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social est fixé : 176 rue Pierre-Emile Bougé à TOUL. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4

L'association s'engage :

- a) à assurer la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense.
- b) à s'interdire toute discrimination illégale.
- c) à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français.
- d) à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité.

ARTICLE 5 : Admission

Pour faire partie de l'association, il faut souscrire un bulletin d'adhésion et acquitter un droit d'entrée, fixé en assemblée générale.

ARTICLE 6 : Composition

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs

Sont **membres d'honneur**, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association : ils sont dispensés de cotisation.

Sont **membres bienfaiteurs**, les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont **membres actifs**, les personnes à jour de leur cotisation fixée chaque année par l'assemblée générale. Ils ont voix délibérative dans toutes les réunions et assemblées.

Seuls les membres actifs sont éligibles à toutes les fonctions de l'association.

En cas de démission ou de radiation, la cotisation reste acquise à l'association.

ARTICLE 7 : Radiation

La qualité de membre se perd

- a) par le décès,
- b) la démission qui doit être adressée par écrit au conseil d'administration,

- c) le non paiement de la cotisation,
- d) la radiation pour motif grave. Celle-ci sera prononcée par le conseil d'administration après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- a) le montant des droits d'entrée et des cotisations,
- b) les subventions des collectivités territoriales et publiques,
- c) des dons,
- d) toutes ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 9 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'un maximum de 15 membres élus pour 4 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisi parmi ses membres, au scrutin secret. Le bureau est composé au minimum de :

- a) un président,
- b) un vice-président,
- c) un secrétaire, un secrétaire adjoint,
- d) un trésorier, un trésorier adjoint,
- e) un responsable sécurité,
- f) un responsable école jeune cyclo (moniteur fédéral).

Le conseil est renouvelé en totalité toutes les années olympiques d'été.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 10 : Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois sur convocation du Président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 11 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Elle se réunit une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée qui délivre "le QUITUS"

L'Assemblée Générale vote le budget de l'exercice suivant (budget prévisionnel)

Les votes se font à main levée sauf demande expresse d'au moins un membre de scrutin à bulletin secret Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil d'administration, si nécessaire.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que des questions soumises à l'ordre du jour.

Est électeur tout membre actif ayant acquitté les cotisations échues, âgé de seize ans au moins au jour du vote, jouissant de ses droits civils et politiques, et ne percevant à raison d'activités sportives au titre de dirigeant, organisateur ou membre, aucune rémunération de l'association ou d'un tiers quelconque.

Le vote par procuration est autorisé.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président et le secrétaire

ARTICLE 12 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande des deux-tiers des membres de l'association, le président convoque une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues par l'art. 11.

ARTICLE 13 : Quorum

Pour délibérer valablement, toute l'assemblée générale doit comprendre au moins le quart plus un des membres de l'association.

Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée à 15 jours au moins d'intervalle. Cette assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre des présents.

Dans tous les cas, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée.

ARTICLE 14 : Comptabilité et budget annuel

Le trésorier tient une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Le budget annuel est adopté par le conseil d'administration avant le début de l'exercice.

Les comptes doivent être approuvés par l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'exercice coïncide avec l'année civile ou va du 1^{er} novembre au 30 octobre. Il ne peut excéder douze mois.

ARTICLE 15 : Les conventions

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale

ARTICLE 16 : Changements, modifications et dissolution

Le président doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département ou de la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association ainsi que toutes les modifications apportées à ses statuts.

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.

ARTICLE 17 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il est établi par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale.

A TOUL, le 2 décembre 2021

Le président

La Secrétaire

Nom : GUENARDEAU
Prénom : Eric
Adresse : Le Jard
54200 TOUL

Nom : GUENARDEAU
Prénom : Laurence
Adresse : Le Jard
54200 TOUL

Signature

Signature

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1^{er}

Le présent règlement intérieur est destiné à compléter les statuts. Il peut être modifié en assemblée générale ordinaire, sur proposition du comité directeur, ou du quart des adhérents disposant du droit de vote, à la majorité absolue des présents ou représentés.

Article 2

Tout nouveau membre remet un bulletin d'adhésion mentionnant ses nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile, un certificat médical de non contre-indication à la pratique du cyclotourisme pour tous nouveaux membres et élèves de l'école cyclo.

L'adhésion d'un mineur est soumise à autorisation parentale ou de son représentant légal.

L'adhésion n'est valable qu'après accomplissement de ces formalités, versement des cotisations en vigueur et acceptation du comité directeur.

Article 3

Pour l'application de la procédure d'exclusion prévue à l'article 8, la convocation de l'intéressé mentionnera les dispositions du dit article.

Article 4

Le comité directeur se compose de :

- 3 membres si l'association compte moins de 15 adhérents;
- 6 membres si l'association compte de 30 à 60 adhérents;
- 12 membres si l'association compte de 61 à 90 adhérents;
- 15 membres si l'association compte plus de 90 adhérents.

Article 5

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 15 membres élus par l'assemblée générale. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le conseil est ouvert à tous les membres, indépendamment de leur sexe. Les 16-18 ans peuvent siéger au conseil d'administration à condition de ne pas occuper plus de 50% des sièges. Ils ne peuvent être membre du bureau. Il doit tendre vers la parité des hommes et des femmes.

Article 6

Le comité directeur établit chaque année le calendrier de ses réunions. Ses membres sont convoqués aux réunions par le président ou son délégué. Les convocations mentionnent le lieu, le jour, l'heure et l'ordre du jour de la réunion. Elles sont envoyées huit jours au moins à l'avance. Ce délai est ramené à cinq jours dans le cas où le comité directeur est réuni exceptionnellement, c'est à dire sur décision unanime du Bureau ou sur demande des deux tiers au moins des membres du comité directeur. Dans ce dernier cas, la réunion doit intervenir dans un délai ne pouvant excéder trente jours après le dépôt de la demande.

Article 7

L'ordre du jour de la réunion est fixé par le Bureau.

Tout membre du comité directeur peut demander l'inscription de questions à l'ordre du jour.

Le comité directeur ne peut délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour. En cas d'urgence reconnue et mentionnée au compte rendu de la réunion, le comité directeur peut délibérer sur une question non inscrite à l'ordre du jour.

Article 8

En cas d'absence, un membre du comité directeur peut se faire représenter par un autre membre.
Le comité directeur statue à chaque séance sur la validité des excuses présentées par ses membres.

Article 9

Le compte rendu de chaque réunion de comité directeur est soumis, lors de la séance suivante, à l'approbation de ses membres.
Les demandes de rectification sont immédiatement et définitivement tranchées par le comité directeur.

Article 10

Dans les cas non prévus ci-dessus, le comité directeur fixe lui-même les règles à appliquer pour ses propres réunions et pour son fonctionnement.

Article 11

Les moins de 16 ans peuvent être représentés par leurs représentants légaux si ceux-ci sont membres de l'association (voir article 11 Assemblée Générale).